

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et paysages dans sa séance du 13 juin 1946

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Isère l'ensemble formé par le bourg de St-Antoine et les abords de l'abbaye.

Délimitation:

- au nord - les limites des parcelles 755.756. Section A
le chemin de St-Antoine à St-Jean-Fromental, la limite des parcelles 1031.1027.1028.1029.1034.1035 section A.
la route de Roibons à St-Antoine jusqu'au pont de Lyon
la rivière du Furand, le ruisseau de Pont Barnier.
- à l'Ouest - le chemin V.O. de St-Antoine au G.C. n°20 jusqu'au pont de Romans.
- au Sud - la rivière du Furand depuis ce pont jusqu'au canal
- à l'Est - le canal de Pré Brunet, la route de St-Antoine à St-Marcellin et les limites des parcelles 773.767.766.765. 753.754. Section A.

Parcelles cadastrales:

- section D - 767 à 769. 771 à 809. 819 à 840. 843.844.
 - section A - 753 à 1139.
- les numéros bis, ter et quater.

L'ancienne église abbatiale est classée monument historique (liste de 1840) ainsi que l'hôtel de ville (arrêté du 8 Avril 1909).

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture au maire de la commune de St-Antoine et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun de ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 16 JUIL 1946

M. L. Gaudin